

Interdiction de cession ou de vente d'animaux sur la foire du 1^{er} mai 2025

Le Maire de MOZAC,

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 1963 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voie communale ;

Vu la loi modifiée N° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'article L214-7 du Code rural et de la pêche, Modifié par ORDONNANCE n°2015-1243 du 7 octobre 2015 - art. 1

Vu la délibération n°20D02-014 en date du 28 mai 2020 concernant l'élection du Maire de la Ville de Mozac ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 février 2024,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : La foire du 1^{er} mai 2025 est une foire traditionnelle accueillant des marchands, forains et producteurs proposant des produits divers. Elle n'est pas une foire spécifiquement consacrée aux animaux.

ARTICLE 2 : Il est interdit de céder gratuitement ou de vendre des animaux vivants lors de la foire du 1^{er} mai 2025.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la commune de Mozac, le Directeur Général des Services et le Brigadier de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté sera transmis à :

- M. le Commissaire de la circonscription de RIOM,

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigadier de Police Municipale

FAIT à MOZAC, le 3 mars 2025

Le Maire,
Par délégation du Maire,
Matthieu PERONA,
Adjoint en charge du patrimoine et du tourisme

Le Maire, par délégation



Matthieu PERONA

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 3 mars 2025
- Sa notification le : 3 mars 2025

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.